

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**117**

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Instauration d'une taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-117-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Objet : Instauration d'une taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

VU les articles 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration ;

VU l'article L.2333-31 du CGCT ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 27 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de favoriser le développement des activités touristiques sur son territoire et d'assurer la protection et la promotion de ses espaces verts ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'instaurer une taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de permettre le financement d'aménagements participant du cadre de vie et de l'amélioration de l'environnement, qui contribueront à l'image touristique de la Ville,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour ;  
0 abstention ;  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

**Article 1 :** Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** Décide d'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour :

## Barème 2024 de la taxe de séjour

Catégories d'hébergement	Tarif 2024
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau figurant ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

**Article 3 :** Décide de percevoir la taxe de séjour à compter du 01/01/2024 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**Article 4 :** Adopte le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.

**Article 5 :** Fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 300€.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Jean-Baptiste BORSALI,

Maire

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

Date de transmission en Préfecture : 06 JUL. 2023

Date d'affichage : 06 JUL. 2023

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-117-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

118

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Instauration d'une taxe sur les logements vacants à compter du 1er janvier 2024**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-118-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Objet : Instauration d'une taxe sur les logements vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

VU l'article 232 du Code Général des Impôts,

VU le décret N°2013-392 du 10 mai 2013 actualisé sur le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants,

VU l'avis de la Commission des Finances du 27 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de favoriser la résorption de l'habitat insalubre,

**CONSIDERANT** l'objectif de la Ville d'encourager les travaux de modernisation des logements, de mises aux normes, et d'amélioration de leurs performances énergétiques, de telle sorte que la proportion de logements susceptibles d'être loués puisse augmenter,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'instaurer une taxe sur les logements vacants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour ;  
0 abstention ;  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

**Article 1 :** Décide d'instituer la taxe sur les logements vacants sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Article 2 :** Conformément aux textes en vigueur, le montant de cette taxe est le produit de la valeur locative cadastrale de l'habitation vacante par le taux d'imposition.

Ce taux d'imposition est de 17% pour 2024, première année de mise en œuvre de cette imposition et sera de 34% pour les années suivantes à partir de 2025.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-118-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



Jean-Baptiste BORSALI,

Maire

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

Date de transmission en Préfecture : **06 JUIL. 2023**

Date d'affichage : **06 JUIL. 2023**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

119

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Taxe d'Aménagement - complément à la délibération n°86 du 29 septembre 2022**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-119-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Objet : Taxe d'Aménagement - complément à la délibération n°86 du 29 septembre 2022.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme ;

VU sa délibération n° 7 en date du 15 novembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;

VU sa délibération n° 137 du 27 octobre 2021 portant majoration du taux d'imposition de la Taxe d'Aménagement sur certains périmètres du territoire communal ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2017, mis à jour le 29 décembre 2017, modifié le 09 juillet 2018, mis à jour le 02 avril 2019, modifié le 07 décembre 2020 et mis à jour le 28 juillet 2021 ;

VU la délibération n°86 du 29 septembre 2022 pour majoration d'un taux d'imposition de la taxe d'aménagement et institution d'une exonération ;

VU l'avis de la Commission des Finances du 27 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée, de la valeur forfaitaire du m<sup>2</sup> révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2022, 929 euros par m<sup>2</sup> contre 870 euros en 2021) et des taux communaux, départementaux et régionaux ;

**CONSIDERANT** qu'en ce sens une délibération a été prise le 29 septembre 2022 pour majorer le taux d'imposition de la taxe d'aménagement et instituer une exonération ;

**CONSIDERANT** les anomalies constatées par la DDFIP Seine-Saint-Denis en date du 12 juin 2023 sollicitant la prise d'une délibération corrective à la délibération du 29 septembre 2022 précitée ;

**CONSIDERANT** que la délibération du 29 septembre 2022 reste inchangée pour tous les autres éléments non soumis à rectification ;



## LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son rapporteur ;

APRES en avoir délibéré ;

PAR 24 voix pour ;

7 abstentions : Mme Riou, M. Capo-Canellas, M. Magamootoo, Mme Roué,  
M. Durand, Mme Frison-Bruno et M. Rahal.

0 voix contre.

Adopté à l'unanimité



Adopté à la majorité



**Article 1 :** MODIFIE le taux erroné affiché à 99 % dans l'application DELTA, dans le cadre du transfert de la Taxe d'Aménagement aux services de la DGFIP, des parcelles 15, 19, 21, 61, 79, 116, 117, 119, 120, 158, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 248, 250, 251, 255, 257, 262, 266, 267, 166, 167, 171, 172, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 208, 210, 1, 17, 20, 22, 25, 31, 32, 33 et 39 ;

**Article 2 :** MAINTIENT le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire communal, hors secteurs où le taux est majoré ;

**Article 3 :** DIT que délibération n°86 du 29 septembre 2022 reste inchangée pour tous les autres éléments.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Baptiste BORSALI,



Maire.

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

Date de transmission en Préfecture : 06 JUL. 2023

Date d'affichage : 06 JUL. 2023

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-119-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ANNEXE  
TAXE D'AMENAGEMENT  
(Délibérations n° 86 du 29 septembre 2022 et n°119 du 28 juin 2023)

1. Taux à 5 %

préfixe	section	n° de la parcelle
000	A	13, 26 et 45
000	C	3, 80, 81, 85, 92 et 93
000	D	<b>15, 19, 21</b> , 34, 43, 44, 45, 48, 51, 55, 56, 57, <b>61</b> , 64, 74, 78, <b>79</b> 90, 93, 101, 110, 112, 113, 114, 116, 117, <b>119, 120</b> 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 141, 142, <b>158</b> 164, 166, 169, 170, 171, 172, <b>224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 232,</b> 233, 234, 235, 237, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 247, <b>248, 250, 251,</b> 253, 254, <b>255</b> , 256, 257, 258, 259, 260, 261, <b>262, 263, 264, 266 et 267</b>
000	E	58 et 220
000	G	17
000	I	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 152, 153, 155, 158, 159, 161, 162, 163, <b>166, 167, 171, 172,</b> 173, 174, 175, 176, 177, 178, 186, <b>187, 188, 189, 190, 191,</b> 192, 193, 194, <b>208, 210,</b> 233, 234, 236, 237, 238, 239, 240 et 241
000	J	<b>1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 20, 22, 25,</b> 27, 28, 29, 31, <b>32, 33, 39</b> 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67 et 68
000	K	44, 62, 65, 66, 67, 68 et 69
000	L	25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 45, 47, 48 et 49
000	M	10, 161, 162 et 163
000	O	108, 140, 179, 181, 220, 221, 222 et 223

Source : cadastre.gouv.fr – juillet-août 2022

\*la numérotation en caractère gras correspond aux parcelles concernées par les modifications dgfip

NUMERO DELIBERATION	ALEUR FORFAITAIREEMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0
219300134_TAM_2022	2000.0

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-119-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## Feuille1

TAUX	NED'APPLICATIO	DECOMMUN	NOMCOMMUNE	SECTION	PARCELLE
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	15
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	19
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	21
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	61
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	79
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	116
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	117
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	119
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	120
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	158
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	224
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	225
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	226
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	227
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	228
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	229
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	230
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	248
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	250
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	251
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	255
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	257
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	262
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	266
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0D	267
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	166
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	167
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	171
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	172
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	186
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	187
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	188
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	189
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	190
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	191
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	208
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0I	210
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	1
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	17
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	20
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	22
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	25
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	31
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	32
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	33
99.0%	Communale	13	Le Bourget	0J	39

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

120

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Rapport retraçant les actions de développement social urbain au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) Exercice 2022**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-120-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Objet : Rapport retraçant les actions de développement social urbain au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) – Exercice 2022.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-15 à L2334-18-4 ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

VU l'attribution à la Ville du Bourget pour l'exercice 2022 de la somme de 547 817 euros au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) ;

VU le Budget communal de l'exercice 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire relatif aux modalités d'utilisation, en 2022, de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, la Ville du Bourget a engagé, au cours de l'exercice 2022, un ensemble d'actions ayant contribué à l'amélioration des conditions de vie dans les domaines d'intervention du secteur social, du sport, de la culture, de la jeunesse, de l'éducation incluant des aménagements et des soutiens aux associations sous forme de subventions lesquelles sont valorisées dans ce rapport.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour ;  
0 abstention ;  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

**Article 1 : PREND ACTE** du rapport retraçant les actions de développement et d'accompagnement social au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) pour l'exercice 2022 qui a été utilisée selon la clé de répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Actions financées dans le cadre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale	Dépenses réalisées (Compte administratif 2022)	Répartition de la DSU 2022
<b>INVESTISSEMENTS</b>	<b>866 982,76</b>	<b>305 083,29</b>
Etudes et travaux d'aménagement d'un nouveau centre de santé	295 065,24	103 830,76
Travaux réalisés à l'école Saint Exupéry	374 187,20	131 673,05
Travaux réalisés dans les écoles Mermoz	88 005,00	30 968,15
Travaux de réaménagement des studios des jardins	109 725,32	38 611,34
<b>PARTICIPATIONS SOUS FORME DE SUBVENTIONS (FONCTIONNEMENT)</b>	<b>689 798,31</b>	<b>242 733,71</b>
Subventions aux associations à vocation sociale	104 918,00	36 919,68
Subventions en faveur d'associations sportives	232 771,00	81 909,98
Subventions en faveur d'associations culturelles de proximité	204 602,00	71 997,57
Subventions aux associations développant des activités orientées vers la jeunesse	45 500,00	16 011,03
Subventions aux associations du domaine scolaire	102 007,31	35 895,44
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 556 781,07</b>	<b>547 817,00</b>

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Le Maire**

**Jean-Baptiste BORSALI**

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

Date de transmission en Préfecture : **06 JUIL. 2023**

Date d'affichage : **06 JUIL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-120-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

121

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoint au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérard DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérard DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Rapport retraçant les actions conduites par la Ville du Bourget au titre du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (FSRF) Exercice 2022**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-121-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023





**Objet : Rapport retraçant les actions de développement social urbain au titre de la Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France (FSRIF) – Exercice 2022.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2531-12 à L2531-16 ;

VU la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 en son article 44 ;

VU la loi N°2019-1479 du 28 décembre 2019 en son article 254 ;

VU l'attribution à la Ville du Bourget pour l'exercice 2022 de la somme de 830 094 euros au titre de la Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France (FSRIF) ;

VU le Budget communal de l'exercice 2022 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire relatif aux modalités d'utilisation, en 2022, de la Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de la Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France, la Ville du Bourget a engagé, au cours de l'exercice 2022, un ensemble d'actions dans les domaines d'intervention du secteur social, du sport, de la culture, de la jeunesse, de l'éducation incluant des aménagements et des soutiens aux associations sous forme de subventions lesquelles sont valorisées dans ce rapport ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour ;  
0 abstention ;  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité



Adopté à la majorité



**Article 1 :** **PREND ACTE** du rapport retraçant les actions de développement et d'accompagnement social au titre de la Dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile de France (FSRIF) pour l'exercice 2022 qui a été utilisée selon la clé de répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Actions financées dans le cadre du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France	Dépenses réalisées (Compte administratif 2022)	Répartition du FSRIF 2022
Programme de reconstruction des écoles Jean Jaurès et Jaqueline Auriol	18 367 114,38	667 407,23
Travaux du square Charles de Gaulle et diverses études	1 247 769,90	45 340,31
Etudes, travaux d'aménagement et mobilier du nouveau poste de police municipal	1 345 538,72	48 892,93
		0,00
		0,00
<b>SOUS-TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>20 960 423,00</b>	<b>761 640,47</b>
Participation aux frais de fonctionnement des écoles (charges à caractère général)	577 861,38	20 997,72
		0,00
Subvention à la Caisse des Ecoles	40 000,00	1 453,48
Subvention au Centre Communal d'Action Sociale	1 033 215,27	37 544,02
Subventions aux associations sportives	232 771,00	8 458,22
<b>SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 883 847,65</b>	<b>68 453,45</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>22 844 270,65</b>	<b>830 094,00</b>

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire

*[Handwritten signature]*

Jean-Baptiste BORSALI

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

*[Handwritten signature]*

Date de transmission en Préfecture : **06 JUIL. 2023**

Date d'affichage : **06 JUIL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-121-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

122

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Attribution de subventions aux associations – Année 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-122-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Objet : Attribution de subventions aux associations – Année 2023.**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1555 en date du 12 juin 2023 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune du Bourget ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 27 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de soutien financier formulées par les associations ;

**CONSIDÉRANT** que les subventions communales 2023 visent à accompagner les associations locales dans la mise en œuvre de leurs projets associatifs sur le territoire de la Ville du Bourget ;

**CONSIDÉRANT** que le financement est accordé pour la durée de l'exercice budgétaire 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour ;  
0 abstention ;  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE** le programme des subventions communales pour l'année 2023 aux différentes associations selon les montants figurant dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 543 460,80 euros :

<b>subventions allouées aux associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse</b>	
Action Jeunesse	13 000,00
Association Bourgetine du Nord	9 500,00
Association Jeunesse Bourgetine	13 000,00
	<b>35 500,00</b>
<b>subventions allouées aux associations sportives</b>	
Club de tir à l'arc du Bourget	1 500,00
Club Savate Bourget	4 000,00
CMB Subaquatique	4 000,00
Musculation le Bourget	1 500,00
Football Club du Bourget	52 600,00
Gym Tonic et Fitness	6 500,00
Handball Club du Bourget	25 594,00
Histoire d'Eau	7 748,00
Judo Club du Bourget	9 000,00
Karaté Club du Bourget	8 550,00
L'Art du Yoga	1 500,00
Le Bourget Pétanque	3 000,00
Le cercle des nageurs	21 700,00
SOK Muay Thaï Bourget	5 749,00
Le Bourget Tennis Club	39 605,00
Tennis de table du Bourget	14 589,00
	<b>207 135,00</b>
<b>subventions allouées aux associations culturelles</b>	
La Bourgetine	15 300,00
Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB)	60 454,80
SHAM Spectacles	37 784,00
Éclats de voix	3 036,00
Centre Théâtral du Bourget (CTB)	38 540,70
Compagnie du Scorpion Blanc	26 448,30
Arts Formes et Couleurs	2 000,00
	<b>183 563,80</b>
<b>subventions allouées aux associations à vocation sociale</b>	
Groupement d'Entraide du Personnel Communal (GEPC)	69 000,00
Restos du Cœur	2 500,00
Episol du Bourget	17 500,00
Ligue contre le cancer	1 000,00
Croix Rouge Française	5 000,00
	<b>95 000,00</b>
<b>subventions allouées aux associations au service de l'éducation et autres</b>	
Amicale Daniel Dohet	630,00
Association Didier Daurat	1 350,00
Association sportive du collège	2 500,00
Jeunesse Préhistorique et Géologique de France (JPGF)	1 656,00
Aides aux devoirs	276,00
	<b>6 412,00</b>

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-122-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

<b>subventions allouées aux autres associations</b>	
Association des retraités territoriaux de la Ville du Bourget (ARTVB)	2 250,00
Société nationale d'entraide de la médaille militaire (SNEMM)	600,00
Association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (ACPG-CATM)	1 000,00
Comité des cités unies du Bourget (CCUB)	5 000,00
Sauvetage et chat	1 000,00
Scouts de France	1 000,00
Terres urbaines	5 000,00
	<b>15 850,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>543 460,80</b>

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer ces subventions aux associations désignées ;

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Jean-Baptiste BORSALI,**

*Borsali*  
Maire.

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

*Desrumaux*

Date de transmission en Préfecture : **06 JUIL. 2023**

Date de mise en ligne : **06 JUIL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-122-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

123

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Héléne BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB) – Année 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-123-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB) – Année 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU sa délibération n° 39 en date du 21 avril 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville du Bourget et l'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB) pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1555 en date du 12 juin 2023 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune du Bourget ;

VU sa délibération n° 122 en date du 28 juin 2023 portant attribution de subventions aux associations pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la précédente convention conclue avec l'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB) a expiré le 31 décembre 2022 et qu'il convient de contractualiser les objectifs et le subventionnement de ses missions pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler les engagements respectifs de la Ville et de l'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB) que cette convention implique, et notamment les modalités de financement de l'association pour l'année en cours ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour ;  
0 abstention ;  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité



Adopté à la majorité





**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB) pour l'année 2023 ;

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**Article 3 :** **DIT** que le montant de la subvention allouée à l'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB) au titre de l'année 2023 s'élève à 60 454,80 euros ;

**Article 4 :** **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget communal, leurs versements restant subordonnés à la transmission par l'association des éléments comptables requis ;

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Jean-Baptiste BORSALI,**

**Maire.**

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

Date de transmission en Préfecture : **06 JUL. 2023**

Date de mise en ligne : **06 JUL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-123-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

# **Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville du Bourget et le Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB)**

Entre les soussignés :

La Ville du Bourget, sise 65 avenue de la Division Leclerc au Bourget (93350), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste BORSALI, dûment habilité par délibération n° 123 en date du 28 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

D'une part ;

Et

L'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB), association bourgetine régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis à l'Espace Éducatif et Sportif Maurice Houyoux – 9 rue Roger Salengro au Bourget (93350) représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle MORANGE, dûment habilitée ;

SIRET : 785 507 815 00021

Code APE : 9499Z

N° RNA : W931000403

Ci-après dénommée « le CECB » ;

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de l'association Centre Éducatif et Culturel du Bourget (CECB).

Souhaitant unir leurs efforts pour que la population locale dispose d'une offre culturelle de qualité et diversifiée, les parties décident de signer une convention d'objectifs et de moyens.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 093-219300134-20230628-DEL-2023-123-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

## **Préambule**

Avec plus de 15 disciplines variées et accessibles à tous, la vie culturelle du Bourget se veut particulièrement active grâce aux associations et aux activités municipales.

La Ville du Bourget souhaite agir dans le sens d'une accessibilité renforcée à la culture, afin d'amener l'art au plus près des habitants de la commune, qu'il prenne place dans la rue, dans des lieux inhabituels, en prolongement des réseaux de diffusion culturelle et des actions menées par les équipements de proximité. Cet objectif s'accompagne de la volonté de travailler à la recherche et l'élargissement des publics ainsi qu'au développement des actions éducatives, en mettant notamment l'accent sur les publics jeunes et ceux qui sont éloignés de la culture.

Cette affirmation d'une ambition culturelle et événementielle forte s'est notamment traduite en 2021 par :

- le lancement d'une dynamique culturelle collective de la municipalité impliquant tous les publics bourgetins,
- la tenue du premier Festival bourgetin de la culture auquel le CECB a participé activement,
- la volonté de faire des propositions artistiques dans différents lieux de la Ville,
- la création de trois nouveaux périmètres budgétaires au sein du budget communal, en particulier du budget « Évènementiel » porté par la Direction Générale Adjointe des Sports, de la Jeunesse, de l'Évènementiel et des JO. Celle-ci a en charge la réalisation de divers événements tels que la parade de Noël, Pâques, la fête du printemps, le village d'été, Halloween, le forum des associations, la Fête de la Ville, les foulées de l'aéroport.

La Ville du Bourget, site hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024) va accueillir sur son territoire les épreuves d'escalade. Les installations indoor érigées pour les JOP seront léguées à la Ville du Bourget et pourront être utilisés au quotidien par les habitants, les associations et clubs locaux.

Dans ce contexte, le projet de relocalisation des studios des jardins au sein de l'Espace Educatif et Sportif Maurice Houyoux vient de s'achever.

Ce nouvel équipement majeur pour la Ville, dénommé « *Les studios du Bourget* » permettra de répondre aux besoins du CECB, mais également à ceux du conservatoire municipal.

Le CECB, création & transmission musicale au Bourget et en Seine-Saint-Denis, est une association loi 1901, créée en 1963 et qui accompagne l'essor culturel de la Ville du Bourget depuis de nombreuses années.

Statutairement, le CECB a pour objet d'organiser des loisirs éducatifs et des activités culturelles, sans aucune discrimination de race, d'appartenance politique ou religieuse.

Le CECB inscrit son action dans le cadre de :

- la circulaire n° 5811/DG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite loi ESS), qui réaffirment la subvention comme le mode privilégié de coopération entre les associations et les pouvoirs publics et confortent le rôle des associations,
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite LCAP, qui reconnaît les droits culturels des personnes comme une responsabilité publique partagée des collectivités et de l'État.

Dans le cadre de son nouveau projet associatif, artistique et culturel, le CECB se propose d'atteindre cet objectif notamment par les orientations suivantes :

- Orientations culturelles et artistiques :
  - Permettre et soutenir les pratiques musicales,
  - Favoriser la création artistique,
  - Soutenir l'émergence de nombreux projets artistiques,
  - Soutenir la formation & l'apprentissage,
  - Favoriser l'accès à la culture,
- Orientations sociales / socioculturelles :
  - Favoriser les mixités et interactions sociales et générationnelles, avec un intérêt prépondérant pour la jeunesse du territoire,
- Orientations sociétales :
  - Encourager la citoyenneté,
  - Encourager la diversité,
  - Agir dans les domaines de la santé et de la prévention,
  - Développement durable,
- Orientations territoriales :
  - Contribuer à l'animation et à l'attractivité du territoire,
  - Soutenir l'économie locale,
  - Soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle.

La Ville du Bourget entend confirmer son appui au développement de ce projet de l'Association, tout en étant attentive à son évolution en fonction des orientations municipales définies ci-dessus.

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée et objet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Elle a pour objet :

- de soutenir le projet associatif, artistique et culturel du CECB,
- de définir les modalités et les conditions du soutien de la Ville du Bourget pour sa mise en œuvre,
- de définir les modalités de suivi du projet et du partenariat.

Accusé de réception en préfecture 093-219300134-20230628-DEL-2023-123-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--

## **Article 2 : Soutien apporté par la Ville du Bourget au projet artistique et culturel de l'Association**

La Ville du Bourget a décidé de soutenir le projet associatif, artistique et culturel du CECB, qui met en œuvre des actions en nombre croissant depuis 2017, et dont l'ensemble de l'activité est désormais structuré autour de 4 pôles principaux :

1. Éducation artistique et culturelle
2. Enseignement & pratiques musicales
3. Création et développement artistique
4. Action culturelle

Dans ce cadre, le CECB met en œuvre au Bourget des réalisations qui s'inscrivent dans les 4 pôles d'activité de l'association et portent sur :

1. Éducation artistique et culturelle
  - l'organisation d'actions et/ou de parcours artistiques et pédagogiques à destination des enfants scolarisés au Bourget et fréquentant les structures périscolaires.
2. Enseignement & pratiques musicales
  - la mise en place d'ateliers d'enseignement individuels et collectifs à destination des jeunes et adultes du territoire,
  - le développement de la pratique musicale par l'utilisation des locaux équipés du CECB.
3. Création et développement artistique
  - l'accompagnement des jeunes talents du territoire dans le développement de leur projet artistique,
  - l'accueil de musiciens professionnels associés au projet associatif du CECB dans une optique de rayonnement de la ville. Ces professionnels en résidence artistique seront mis à contribution auprès de différents publics bourgetins pour des séances d'échange, de pratique, de sensibilisation.
4. Action culturelle
  - l'organisation de concerts et d'événements artistiques ponctuels, dans le but de sensibiliser le public bourgetin à une offre musicale de qualité et diversifiée,
  - l'organisation au Bourget d'actions de pratique ou de sensibilisation, financées par les services en charge de la Politique de la ville, par le département ou tout autre partenaire extérieur,
  - la mise en place au Bourget d'actions en faveur de la petite enfance.

Le CECB prend l'initiative de tous ses projets, qui doivent s'inscrire dans les orientations d'activités mentionnées ci-dessus.

## **Article 3 : Modalités et conditions des aides financières**

La Ville du Bourget s'engage à soutenir financièrement le CECB et à accompagner le développement actuel de son projet associatif, artistique et culturel, tel que défini à l'article 2.

La Ville du Bourget, soucieuse de maintenir la vitalité du tissu associatif bourgetin, s'engage pour les 3 années à venir à fixer un montant de subvention pour le CECB de nature à porter l'ambition municipale de rayonnement et de visibilité pour les événements à venir (notamment en vue des JOP 2024).

Pour l'année 2023, la Ville attribue au CECB une subvention dont le montant est fixé à 60 454,80 euros.

#### **Modalités de versement :**

Le CECB doit remplir annuellement les dossiers de demandes de subventions, dont l'attribution sera approuvée par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif.

Le versement de la subvention se fera en deux temps :

- une partie après la prescription par arrêté préfectoral du budget primitif de la Ville,
- une seconde partie en période de rentrée scolaire et sportive.

Ces sommes seront créditées sur le compte du CECB selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur pour les personnes publiques.

#### **Article 4 : Mise à disposition d'installations**

##### **Article 4-1 : Locaux mis à disposition**

La Ville du Bourget met à la disposition du CECB les installations suivantes, situées au sein de l'Espace Éducatif et Sportif Maurice Houyoux – 9 rue Roger Salengro :

- 4 studios de répétition, de cours et d'enregistrement,
- une régie,
- un bureau administratif,
- une salle de réunion,
- deux espaces de rangement
- un espace « cafeteria »,
- des espaces communs permettant de distribuer les salles.

Les locaux seront mis à disposition à titre gratuit par la Ville du Bourget selon des modalités qui seront précisées dans une convention spécifique.

La salle de spectacle le Mille Club – 29 rue Guynemer sera aussi mise à disposition pour accueillir des concerts professionnels et des jams sessions.

La mise à disposition du Mille Club, selon un planning annuel d'utilisation (hors vacances scolaires), est fixée pour l'année scolaire et en fonction des demandes et des disponibilités. Ce planning pourra être modifié annuellement.

Des demandes ponctuelles du CECB pour l'organisation de spectacles, d'ateliers ou de réunions (type Assemblée Générale) dans différentes installations municipales (conservatoire, place du Marché, etc..., ainsi que tout autre lieu de diffusion intérieur ou extérieur...) pourront être accordées selon les disponibilités des lieux.

La mise à disposition du Mille Club et des autres lieux éventuels est consentie à titre gratuit par la Ville.

#### **Article 4-2 : Usage des locaux**

Le CECB prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Le CECB devra tenir les locaux en bon état durant toute la durée de la mise à disposition. Cette mise à disposition concerne exclusivement l'exercice de l'activité prévue dans les statuts. L'utilisation de ces installations doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la moralité.

Tous les aménagements effectués par le CECB deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à l'issue de la mise à disposition.

Le CECB devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités du CECB, telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **Article 4-3 : Assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux et installations :

- le CECB s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants les polices d'assurances garantissant :
  - les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, soit du fait de ses activités, soit du fait des biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont il doit répondre,
  - les locaux, les installations et les équipements mis à disposition contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de son occupation et les recours des tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas recherchée,

Le CECB fournira, chaque année, dans son dossier de subvention les attestations d'assurances correspondantes.

- la Ville s'engage à assurer, en tant que propriétaire, les installations et biens confiés au CECB
- la présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition et dès la signature de la présente convention.

#### **Article 4-4 : Responsabilités**

Le public est reçu sous la responsabilité du CECB.

Il s'engage à respecter et à faire respecter toutes les dispositions propres à assurer la sécurité du public, en particulier en matière de taux d'occupation des locaux et de respect des issues et dégagements, selon les dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public dont elle déclare avoir connaissance.

Le CECB déclare, par ailleurs, se conformer à toutes les dispositions du code du travail, plus particulièrement celles qui traitent de la santé et sécurité au travail.

Il déclare avoir informé et formé ses personnels sur les risques auxquels ils sont exposés et avoir établi, s'il emploie au moins un salarié, son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels conformément aux décrets du 5 novembre 2001 et du 17 décembre 2008. Il déclare tenir à la disposition de la municipalité et de ses assureurs les éléments non confidentiels de cette évaluation s'ils en font la demande.

Le cas échéant, le CECB déclare mettre à la disposition de ses personnels tous les équipements de protection individuelle adaptés et conformes aux normes en vigueur et veiller à leur utilisation effective.

Les matériels, outils et équipements de toute nature mis à disposition du CECB par la Ville selon la présente convention, sont placés sous sa garde efficiente.

Il en assure les pouvoirs exclusifs de surveillance et de contrôle et il doit veiller à :

- utiliser ces matériels dans le respect de leurs consignes d'utilisation,
- restituer ces équipements dans le même état que lors de leur réception,
- s'assurer que les personnels utilisateurs sont bien compétents et informés des contraintes d'utilisation et des règles de sécurité.

Toute détérioration, provenant d'une négligence de la part du CECB, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais (en tenant compte de l'usure normale des installations).

Les personnels (salariés et bénévoles), matériels, entreprises et mandataires exploités par l'utilisateur sont placés sous sa responsabilité, par conséquent, le CECB renonce à toute action en garantie à l'encontre de la Ville ou de ses agents.

Il déclare veiller à ce que ses personnels appliquent le règlement intérieur et les consignes de sécurité.

Ainsi, les personnels du CECB devront, sous sa responsabilité :

- se coordonner avec les employés de la Ville pour mettre en place les actions convenues,
- ne pas modifier ou supprimer les dispositifs de protection en place sur les outils et équipements de la Ville.

#### **Article 4-5 : Autorisation de percevoir des recettes**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, la Ville autorise le CECB à percevoir des droits d'entrée sur les installations municipales, lors de chaque manifestation qu'il organise.



## **Article 5 : Engagements**

Le CECB s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet associatif, artistique et culturel,
- faire mention du soutien de la Ville du Bourget, notamment au moyen du logo de la ville, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication relatifs aux actions financées,
- tenir informés régulièrement les services de la Ville du Bourget des activités programmées,
- aider la ville du Bourget par le prêt de matériel de sonorisation du CECB lors d'évènements inscrits au calendrier évènementiel habituel de la Ville (incluant notamment : célébration de Noël, de la fête du printemps, du village d'été, de la fête Halloween, de la Fête de la Ville) et d'évènements supplémentaires, dans le respect du calendrier d'activités convenu entre la Ville et le CECB, et ce dans la limite de 8 manifestations au total par an.

Il est à noter que le matériel appartenant à l'association fait l'objet d'un amortissement comptable et est assuré par le CECB. Il est contrôlé régulièrement et envoyé en réparation si nécessaire. Tout usage de ce matériel devra donc se faire avec intervention obligatoire du personnel qualifié du CECB. Une proposition de formation aux techniques du son pourra être proposée aux agents techniques de la Ville.

Ainsi, le personnel CECB nécessaire à la prestation sera engagé par le Ville lors de ces occasions, avec l'accord de la direction du CECB, qui est aussi en charge de contrôler les horaires de travail de ses propres collaborateurs au cours de la semaine ordinaire de travail.

- fournir à la Ville du Bourget, chaque année :
  - un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice conforme au plan comptable associatif et respectant les règles comptables en vigueur,
  - une évaluation de ses actions dans un rapport annuel d'activités, remis à la Ville, comprenant des données quantitatives et qualitatives ainsi que des propositions d'évolutions,
  - un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente.

Le CECB avisera la Ville du Bourget de toutes modifications concernant l'usage de la subvention.

Les modalités de contrôle de l'usage de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Bourget pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes versés.

De même, en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, la Ville pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Ville s'engage à :

Conformément à l'article 2, soutenir l'action et les efforts du CECB en direction de ses adhérents et de ses publics et notamment à travers :

- une mise à disposition de locaux, telle que définie à l'article 4,
- la définition avec le CECB des moyens logistiques nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et à la réalisation de projets ponctuels ou de manifestations,
- pour l'organisation d'évènements non prévus s'ajoutant au calendrier évènementiel habituel, la Ville notifie au CECB dès connaissance du calendrier de la Ville et au minimum 1 mois et demi à l'avance des événements municipaux supplémentaires à organiser, de manière à permettre au CECB de respecter ses éventuels engagements contractuels avec des tiers et à respecter les charges horaires de ses salariés,
- la prise en charge des divers fluides relatifs aux installations mises à disposition (eau, gaz, électricité, fioul...),
- l'apport d'une aide financière annuelle tel que défini à l'article 3.

### **Article 6 : Suivi et évaluation**

Il sera institué un comité de suivi de l'exécution de la présente convention composé des représentants de la Ville du Bourget et du CECB.

Cette instance technique permettra de mener des débats et d'apporter des informations concernant la mise en œuvre de la présente convention et les orientations du projet.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet associatif, artistique et culturel et de l'état financier du CECB. Il se réunit au moins une fois par an à la demande de la Ville du Bourget.

### **Article 7 : Modification**

Toute modification substantielle des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties et faisant suite à la commission de suivi, pourra faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et le CECB.

### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du CECB.

Celle-ci peut être également dénoncée par la Ville :

- en cas de force majeure,
- pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public,
- en cas de non-respect par le CECB de ses engagements résultants de la présente convention et notamment si les locaux sont utilisés à des fins ou à des conditions non conformes aux obligations contractées.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation ou à une obligation de relocalisation du CECB par la Ville.

La dénonciation de la convention, par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

### **Article 9 – Règlements des litiges**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait au Bourget, le

En deux exemplaires.

Pour la Ville du Bourget,  
Le Maire,

Pour le Centre Éducatif et Culturel du Bourget,  
La Présidente,

Jean-Baptiste BORSALI.

Isabelle MORANGE.



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

124

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Centre Théâtral du Bourget (CTB) – Année 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-124-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



**Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Centre Théâtral du Bourget (CTB) – Année 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU sa délibération n° 40 en date du 21 avril 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville du Bourget et l'association Centre Théâtral du Bourget (CTB) pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1555 en date du 12 juin 2023 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune du Bourget ;

VU sa délibération n° 122 en date du 28 juin 2023 portant attribution de subventions aux associations pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la précédente convention conclue avec l'association Centre Théâtral du Bourget (CTB) a expiré le 31 décembre 2022 et qu'il convient de contractualiser les objectifs et le subventionnement de ses missions pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler les engagements respectifs de la Ville et de l'association Centre Théâtral du Bourget (CTB) que cette convention implique, et notamment les modalités de financement de l'association pour l'année en cours ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour ;  
0 abstention ;  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité



Adopté à la majorité



**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Centre Théâtral du Bourget (CTB) pour l'année 2023 ;

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**Article 3 :** **DIT** que le montant de la subvention allouée à l'association Centre Théâtral du Bourget (CTB) au titre de l'année 2023 s'élève à 38 540,70 euros ;

**Article 4 :** **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget communal, leurs versements restant subordonnés à la transmission par l'association des éléments comptables requis ;

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Jean-Baptiste BORSALI,**

**Maire.**

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

Date de transmission en Préfecture : 06 JUIL. 2023

Date de mise en ligne : 06 JUIL. 2023

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-124-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

# Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville du Bourget et le Centre Théâtral du Bourget (CTB)

Entre les soussignés :

La Ville du Bourget, sise 65 avenue de la Division Leclerc au Bourget (93350), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste BORSALI, dûment habilité par délibération n° 124 en date du 28 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

D'une part ;

Et

L'association Centre Théâtral du Bourget (CTB), association bourgetine régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est sis Espace Éducatif et Sportif Maurice Houyoux – 9 rue Roger Salengro au Bourget (93350) représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dolores TEJERO, dûment habilitée ;

N° SIRET : 33234818400026

Code APE : 9499Z

N° RNA : W 931000156

Ci-après dénommée « le CTB » ;

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de l'association Centre Théâtral du Bourget (CTB).

Souhaitant unir leurs efforts pour que la population locale dispose d'une offre culturelle de qualité et diversifiée, les parties décident de signer une convention d'objectifs et de moyens.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

La Ville du Bourget souhaite agir dans le sens d'une accessibilité renforcée à la culture, afin d'amener l'art au plus près des habitants de la commune, qu'il prenne place dans la rue ou dans des lieux inhabituels, en prolongement des réseaux de diffusion culturelle et des actions menées par les équipements de proximité. Cet objectif s'accompagne de la volonté de travailler à la recherche et l'élargissement des publics ainsi qu'au développement des actions éducatives, en mettant notamment l'accent sur les publics jeunes et ceux qui sont éloignés de la culture.

Cette affirmation d'une politique culturelle forte comprend des axes d'intervention, développement des publics, sensibilisation et découverte d'œuvres artistiques et d'auteurs de qualité, aide à la création, et a permis un conventionnement avec le Département, lequel a reconnu des objectifs communs entre les deux collectivités.

Dans ce contexte et à l'occasion du renouvellement des conventions avec les associations culturelles, il semble nécessaire de porter également une réflexion sur leur projet, de s'interroger sur les moyens mis en œuvre et leurs aboutissements vis-à-vis des questions de démocratisation culturelle et d'exigence artistique.

Le Centre Théâtral du Bourget (CTB) est une association loi 1901, créée en février 1980. Aux termes de ses statuts, l'association a pour but « d'une part, de favoriser pour tous ses membres l'expression littéraire musicale et théâtrale, et, d'autre part, de mettre en œuvre toutes les actions éducatives et culturelles à l'égard des jeunes ».

Elle a comme moyens d'actions :

- la formation et l'animation pour ses adhérents dans le milieu de l'expression artistique,
- l'organisation de rencontres ou de spectacles,
- l'édition ou la diffusion de tout document concourant à la réalisation des buts de l'association,
- l'embauche de salariés ou de vacataires,
- la collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires,
- tout autre moyen, dans les limites prévues par la loi, concourant à la réalisation de l'objet du CTB.

Le CTB est une association de théâtre amateur, agréée « Jeunesse Éducation Populaire » par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Sur ces bases, les objectifs poursuivis restent principalement ceux qui ont été définis par l'audit culturel mené sur les années 2009-2010. Ils ont été mis à jour en tenant compte des actions accomplies par les associations ces dernières années ainsi que des décisions institutionnelles qui ont concerné la Ville (Politique de la ville notamment) :

- l'éducation artistique en faveur de la jeunesse (de la petite enfance aux jeunes adultes),
- la présence de professionnels qualifiés,
- l'approche de la notion de répertoire et/ou de création contemporaine,
- le lien social, les projets en direction des publics en difficulté ou éloignés de la culture (séniors, personnes en situation de handicap, personnes isolées, etc...) notamment dans les quartiers inscrits dans le cadre de la Politique de la ville,
- l'accessibilité à des spectacles professionnels sur la Ville et/ou en dehors de la Ville,
- l'inscription dans les réseaux professionnels (départementaux, régionaux),
- l'animation sur la Ville dans le cadre de projets transversaux avec les équipements culturels, les services de la Ville et les associations bourgetines.



Ces missions sont essentielles pour ce type de structure investie dans l'éducation et/ou la pratique artistique sur un territoire. La Ville du Bourget entend confirmer son appui au développement du projet de l'association tout en étant attentive à son évolution en fonction des orientations définies ci-dessus.

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée et objet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Elle a pour objet :

- de soutenir le projet associatif, artistique et culturel du CTB,
- de définir les modalités et les conditions du soutien de la Ville du Bourget pour sa mise en œuvre,
- de définir les modalités de suivi du projet et du partenariat.

### **Article 2 : Projet artistique et culturel et orientations culturelles de la Ville du Bourget**

La Ville du Bourget a décidé de soutenir le projet culturel du CTB, dont les axes principaux portent sur :

- la pratique théâtrale en direction de tous les publics,
- l'inscription sur le territoire,
- la rencontre avec les publics : petites formes théâtrales, lectures ...,
- la formation et la sensibilisation de tous les publics : ateliers en milieu scolaire, associatif, socioculturels.

Dans ce cadre, le CTB mettra en œuvre des actions qui devront viser :

- à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation auprès de différents publics : lectures, petites formes... Ces actions peuvent prendre la forme d'ateliers de pratique (initiation à la création théâtrale sous tous ses aspects, lecture de textes, jeu d'acteurs, écriture, maîtrise du langage et du corps...), dans le cadre scolaire, de centres de formation pour adultes, auprès des associations, dans les centres sociaux et éducatifs,
- à l'inscription territoriale des projets et la mise en réseau du projet autour d'actions fédératrices à l'échelle locale et/ou départementale, dans l'objectif d'une mutualisation et d'une rationalisation des moyens et des ressources,
- à l'intervention de professionnels du théâtre (metteur en scène en activité, auteur, scénographe) et la mise en place de sorties pour assister à des spectacles professionnels, qu'ils soient sur le Bourget ou ailleurs en Ile-de-France, étant entendu que la confrontation avec des professionnels et des univers artistiques différents est essentielle dans la formation de tout amateur.

Le CTB prend l'initiative de tous ses projets, qui devront s'inscrire dans les orientations mentionnées ci-dessus.

### **Article 3 : Modalités et conditions des aides financières**

La Ville du Bourget s'engage à soutenir financièrement le CTB conformément à son projet artistique et culturel.

Soucieuse de maintenir la vitalité du tissu associatif bourgetin, la Ville du Bourget s'efforce à maintenir le même montant de la subvention au CTB pour l'année en cours.

Ainsi, pour l'année 2023, la Ville attribue au CTB une subvention dont le montant est fixé à 38 540,70 euros.

#### **Modalités de versement :**

Le CTB doit remplir annuellement les dossiers de demandes de subventions, dont l'attribution sera approuvée par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif.

Le versement de la subvention se fera en deux temps :

- une partie après la prescription par arrêté préfectoral du budget primitif de la Ville,
- une seconde partie en période de rentrée scolaire et sportive.

Ces sommes seront créditées sur le compte du CTB selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur pour les personnes publiques.

### **Article 4 : Mise à disposition d'installations**

#### **Article 4-1 : Locaux mis à disposition**

La Ville du Bourget met prioritairement à la disposition du CTB les installations suivantes :

- un bureau administratif situé à l'Espace Educatif et Sportif Maurice Houyoux – 9 rue Roger Salengro au Bourget,
- la salle de spectacle le Mille Club – 29 rue Guynemer pour dispenser ses cours aux jours et horaires suivants (hors vacances scolaires) :
  - les lundis de 13h30 à 22h30
  - les mardis de 10h à 22h30
  - les mercredis de 10h à 22h30
  - les jeudis de 11h à 13h30 et de 16h30 à 22h30
  - les vendredis de 13h30 à 23h00
  - les samedis et dimanches

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville. La Ville se réserve le droit d'en modifier, en cas de nécessité, l'affectation ainsi que les horaires d'occupation. Le cas échéant, la Ville devra en informer le CTB dès la réunion sur les plannings qui se tient chaque année.

De plus, le CTB devra libérer les installations sur demande de la Ville pour y permettre l'organisation de manifestations ponctuelles.

Si pour quelque raison que ce soit la Ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que le CTB puisse réclamer une indemnité ou exiger de la Ville la relocalisation de ses activités.

Des demandes ponctuelles pour l'organisation de spectacles, d'ateliers ou de réunions (type Assemblée générale) pourront être accordées selon les disponibilités des lieux.

La mise à disposition d'installations selon un planning annuel d'utilisation (hors vacances scolaires) est fixée pour l'année scolaire et en fonction des demandes et des disponibilités. Ce planning pourra être modifié annuellement. De même, la Ville se réserve le droit d'en modifier l'affectation ainsi que les horaires d'occupation pour des motifs tirés de l'intérêt général.

#### **Article 4-2 : Usage des locaux**

Le CTB prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Le CTB devra tenir les locaux en bon état durant toute la durée de la mise à disposition.

Cette mise à disposition concerne exclusivement l'exercice de l'activité prévue dans les statuts. L'utilisation de ces installations doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la moralité.

Tous les aménagements effectués par le CTB deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à l'issue de la mise à disposition.

Le CTB devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités du CTB, telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **Article 4-3 : Assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux et installations :

- le CTB s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants les polices d'assurances garantissant :
  - les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, soit du fait de ses activités, soit du fait des biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont elle doit répondre,
  - les locaux, les installations et les équipements mis à disposition contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de son occupation et les recours des tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas recherchée.

Le CTB fournira, chaque année, dans son dossier de subvention les attestations d'assurances correspondantes.

- la Ville s'engage à assurer, en tant que propriétaire, les installations et biens confiés au CTB.
- la présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition et dès la signature de la présente convention.

#### **Article 4-4 : Responsabilités**

Le public est reçu sous la responsabilité du CTB.

Il s'engage à respecter et à faire respecter toutes les dispositions propres à assurer la sécurité du public, en particulier en matière de taux d'occupation des locaux et de respect des issues et dégagements, selon les dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public dont elle déclare avoir connaissance.

Le CTB déclare, par ailleurs, se conformer à toutes les dispositions du code du travail, plus particulièrement celles qui traitent de la santé et sécurité au travail.

Il déclare avoir informé et formé ses personnels sur les risques auxquels ils sont exposés et avoir établi, si elle emploie au moins un salarié, son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels conformément aux décrets du 5 novembre 2001 et du 17 décembre 2008. Il déclare tenir à la disposition de la municipalité et de ses assureurs les éléments non confidentiels de cette évaluation s'ils en font la demande.

Le cas échéant, le CTB déclare mettre à la disposition de ses personnels tous les équipements de protection individuelle adaptés et conformes aux normes en vigueur et veiller à leur utilisation effective.

Les matériels, outils et équipements de toute nature mis à disposition du CTB par la Ville selon la présente convention, sont placés sous sa garde efficiente.

Il en assure les pouvoirs exclusifs de surveillance et de contrôle et il doit veiller à :

- utiliser ces matériels dans le respect de leurs consignes d'utilisation,
- restituer ces équipements dans le même état que lors de leur réception,
- s'assurer que les personnels utilisateurs sont bien compétents et informés des contraintes d'utilisation et des règles de sécurité.

Toute détérioration, provenant d'une négligence de la part du CTB, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais (en tenant compte de l'usure normale des installations).

Les personnels (salariés et bénévoles), matériels, entreprises et mandataires exploités par l'utilisateur sont placés sous sa responsabilité, par conséquent, le CTB renonce à toute action en garantie à l'encontre de la Ville ou de ses agents.

Il déclare veiller à ce que ses personnels appliquent le règlement intérieur et les consignes de sécurité.

Ainsi, les personnels du CTB devront, sous sa responsabilité :

- se conformer à toutes les indications qui pourront leur être données par des employés de la Ville,
- respecter les autres usagers de la structure,
- ne pas modifier ou supprimer les dispositifs de protection en place sur les outils et équipements.

#### **Article 4-5 : Autorisation de percevoir des recettes**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, la Ville autorise le CTB à percevoir des droits d'entrée sur les installations municipales, lors de chaque manifestation organisée par la Ville.

## **Article 5 : Engagements**

Le CTB s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique,
- faire mention du soutien de la Ville du Bourget, notamment au moyen du logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication relatifs aux actions financées,
- fournir à la Ville du Bourget, chaque année :
  - un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice conforme au plan comptable associatif et respectant les règles comptables en vigueur,
  - une évaluation de ses actions dans un rapport annuel d'activités, remis à la Ville, comprenant données quantitatives et qualitatives ainsi que des propositions d'évolutions,
  - un programme des activités de l'année à venir, accompagné d'un budget prévisionnel présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration,
  - un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente,

Le CTB avisera la Ville du Bourget de toutes modifications concernant l'usage de la subvention.

Les modalités de contrôle de l'usage de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Bourget pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes versés.

De même, en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, la Ville pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Ville s'engage à :

Soutenir l'action et les efforts du CTB en direction de ses adhérents et de ses publics et notamment à travers :

- la définition avec le CTB des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et à la réalisation de projets ponctuels ou de manifestations,
- la prise en charge des divers fluides relatifs aux installations mises à disposition (eau, gaz, électricité, fioul...) ainsi que le nettoyage, l'entretien courant et l'entretien des alarmes le cas échéant,
- l'apport d'une aide financière annuelle en fonction, d'une part, du rapport annuel d'activités du CTB au regard des objectifs fixés et, d'autre part, de projets proposés qui s'inscrivent dans la politique culturelle de la Ville.

## **Article 6 : Suivi et évaluation**

Il sera institué un comité de suivi composé des représentants de la Ville du Bourget et du CTB, chargé de suivre l'exécution de la présente convention.

Cette instance technique permettra de mener des débats et d'apporter des informations concernant la mise en œuvre de la présente convention et les orientations du projet. Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel et de l'état financier du CTB. Il se réunit au moins une fois par an à la demande de la Ville du Bourget.

### **Article 7 : Modification**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties et faisant suite à la commission de suivi, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et le CTB.

### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du CTB.

Celle-ci peut être également dénoncée par la ville :

- en cas de force majeure,
- pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public,
- en cas de non-respect par le CTB de ses engagements résultants de la présente convention et notamment si les locaux sont utilisés à des fins ou à des conditions non conformes aux obligations contractées.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation ou à une obligation de relocalisation du CTB par la Ville.

La dénonciation de la convention, par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

### **Article 9 – Règlements des litiges**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait au Bourget, le

En deux exemplaires.

Pour la Ville du Bourget,  
Le Maire,

Pour le Centre Théâtral du Bourget,  
La Présidente,

Jean-Baptiste BORSALI.

Dolores TEJERO.

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

125

L'An deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-deux juin deux mil vingt-trois, s'est assemblé en salle du conseil municipal au 65 avenue de la Division Leclerc, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste BORSALI Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Baptiste BORSALI, *Maire*

Mme Sandy DESRUMAUX, M. Carlos DA COSTA, Mme Karima MILOUDI, M. Waïl ABOUD, M. Khaleel JOOMYE, Mme Valéry VANNEREUX, Mme Dahouhia BERDOUK, *Adjoints au Maire.*

M. Cyrille DUPUIS, Mme Marie-Lyne DA COSTA, M. Denis DESRUMAUX, Mme Ingrid ADELAIDE BEAUBRUN, M. Luis VAZ, Mme Roseline DARCIS, M. Himad DARANI, Mme Catarina MONTEIRO, M. Abderrazak FADILI, Mme Catherine RIOU, M. Vincent CAPO-CANELLAS, Mme Corinne NARBONNAIS, M. Johnny MAGAMOOTOO, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, *Conseillers Municipaux.*

**POUVOIRS :**

M. Halim ALOUT Adjoint au Maire à Mme Sandy DESRUMAUX Adjointe au Maire, Mme Hélène BUNOUST Conseillère municipale à M. Cyrille DUPUIS Conseiller municipal, Mme Manuella BUVAL Conseillère municipale à Mme Corinne NARBONNAIS Conseillère municipale, M. Didier FERRIER Conseiller municipal à M. Denis DESRUMAUX Conseiller municipal, Mme Margaux MERLY Conseillère municipale à Mme Roseline DARCIS Conseillère municipale, Mme Nikita FRISON-BRUNO Conseillère municipale à M. Vincent CAPO-CANELLAS Conseiller municipal, M. Thomas RAHAL Conseiller municipal à M. Gérald DURAND Conseiller municipal, Mme Nathalie FAVIEZ Conseillère municipale à M. Luis VAZ Conseiller municipal.

**ABSENTS :** Mme Laura PETREQUIN Adjointe au Maire, M. Rodney DRAHMANI Conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. Denis DESRUMAUX

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 8

Nombre d'absents : 2

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Compagnie du Scorpion Blanc – Année 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-125-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

**Objet : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Compagnie du Scorpion Blanc – Année 2023.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29 et L.2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU sa délibération n° 41 en date du 21 avril 2022 approuvant la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville du Bourget et l'association Compagnie du Scorpion Blanc pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1555 en date du 12 juin 2023 portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune du Bourget ;

VU sa délibération n° 122 en date du 28 juin 2023 portant attribution de subventions aux associations pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la précédente convention conclue avec l'association Compagnie du Scorpion Blanc a expiré le 31 décembre 2022 et qu'il convient de contractualiser les objectifs et le subventionnement de ses missions pour l'année 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rappeler les engagements respectifs de la Ville et de l'association Compagnie du Scorpion Blanc que cette convention implique, et notamment les modalités de financement de l'association pour l'année en cours ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé de son rapporteur ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**PAR** 31 voix pour ;  
0 abstention ;  
0 voix contre.

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité



**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Compagnie du Scorpion Blanc pour l'année 2023 ;

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**Article 3 :** **DIT** que le montant de la subvention allouée à l'association Compagnie du Scorpion Blanc au titre de l'année 2023 s'élève à 26 448,30 euros ;

**Article 4 :** **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget communal, leurs versements restant subordonnés à la transmission par l'association des éléments comptables requis ;

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Jean-Baptiste BORSALI,**

**Maire.**

Le secrétaire de séance, M. Denis DESRUMAUX :

Date de transmission en Préfecture : **06 JUL. 2023**

Date de mise en ligne : **06 JUL. 2023**

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-125-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

# Convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville du Bourget et la Compagnie du Scorpion Blanc

Entre les soussignés :

La Ville du Bourget, sise 65 avenue de la Division Leclerc au Bourget (93350), représentée par son Maire, Monsieur Jean-Baptiste BORSALI, dûment habilité par délibération n° 125 en date du 28 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Ville » ;

D'une part ;

Et

L'association Compagnie du Scorpion Blanc, dont le siège social est sis Centre culturel André Malraux – 10 avenue Francis de Pressensé au Bourget (93350) représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sarah HAMMADI, dûment habilitée ;

N° SIRET : 41800599700014

Code APE : 8552 Z

N° RNA : W931004212

Ci-après dénommée « l'Association » ;

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de l'association Compagnie du Scorpion Blanc.

Souhaitant unir leurs efforts pour que la population locale dispose d'une offre culturelle de qualité et diversifiée, les parties décident de signer une convention d'objectifs et de moyens.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La Ville du Bourget souhaite agir dans le sens d'une accessibilité renforcée à la culture, afin d'amener l'art au plus près des habitants de la commune, qu'il prenne place dans la rue ou dans des lieux inhabituels, en prolongement des réseaux de diffusion culturelle et des actions menées par les équipements de proximité. Cet objectif s'accompagne de la volonté de travailler à la recherche et l'élargissement des publics ainsi qu'au développement des actions éducatives, en mettant notamment l'accent sur les publics jeunes et ceux qui sont éloignés de la culture.

Cette affirmation d'une politique culturelle forte comprend des axes d'intervention, développement des publics, sensibilisation et découverte d'œuvres artistiques et d'auteurs de qualité, aide à la création, et a permis un conventionnement avec le Département, lequel a reconnu des objectifs communs entre les deux collectivités.

Dans ce contexte et à l'occasion du renouvellement des conventions avec les associations culturelles, il semble nécessaire de porter également une réflexion sur leur projet, de s'interroger sur les moyens mis en œuvre et leurs aboutissements vis-à-vis des questions de démocratisation culturelle et d'exigence artistique.

La Compagnie du Scorpion Blanc est une association agréée « Jeunesse et éducation populaire ». Elle a été créée en septembre 1996. L'association a pour but de « favoriser et développer toutes formes d'expression dansée et de spectacle vivant ». Plus précisément, la Compagnie du Scorpion Blanc se donne pour objectif de développer la culture chorégraphique.

L'Association rayonne sur la Ville du Bourget à travers diverses actions :

- des cours de pratique chorégraphique sont proposés à l'attention de ses adhérents,
- l'Association mène aussi un travail d'action culturelle auprès des différents publics avec une attention particulière pour les jeunes, de la petite enfance à l'adolescence,
- l'Association participe aux différents événements culturels de la Ville du Bourget et propose chaque année un temps fort au Bourget : le festival « Les Envolées » qui s'efforce de donner au regard du public une vision plus immédiate et moins médiatique de la danse, conciliant culture savante et culture populaire. Ce temps fort est l'occasion de présenter les travaux des adhérents.

Sur ces bases, les objectifs poursuivis restent principalement ceux qui ont été définis par l'audit culturel mené sur les années 2009-2010. Ils ont été mis à jour en tenant compte des actions accomplies par les associations ces dernières années ainsi que des décisions institutionnelles qui ont concerné la Ville (Politique de la ville notamment) :

- l'éducation artistique en faveur de la jeunesse (de la petite enfance aux jeunes adultes),
- la présence de professionnels qualifiés,
- l'approche de la notion de répertoire et/ou de création contemporaine,
- le lien social, les projets en direction des publics en difficulté ou éloignés de la culture (séniors, personnes en situation de handicap, personnes isolées, etc...) notamment dans les quartiers inscrits dans le cadre de la Politique de la ville,
- l'accessibilité à des spectacles professionnels sur la Ville et/ou en dehors de la Ville,
- l'inscription dans les réseaux professionnels (départementaux, régionaux),
- l'animation sur la Ville dans le cadre de projets transversaux avec les équipements culturels, les services de la Ville et les associations bourgetines.

Ces missions sont essentielles pour ce type de structure investie dans l'éducation et/ou la pratique artistique sur un territoire. La Ville du Bourget entend confirmer son appui au développement du projet de l'association tout en étant attentive à son évolution en fonction des orientations définies ci-dessus.

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée et objet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Elle a pour objet :

- de soutenir le projet associatif, artistique et culturel de l'Association,
- de définir les modalités et les conditions du soutien de la Ville du Bourget pour sa mise en œuvre,
- de définir les modalités de suivi du projet et du partenariat.

### **Article 2 : Projet artistique de l'Association et orientations culturelles de la Ville du Bourget**

La Ville du Bourget a décidé de soutenir le projet culturel de l'Association, dont les axes principaux portent sur :

- la pratique et la culture chorégraphique en direction de tous publics,
- l'inscription sur le territoire,
- la formation et la sensibilisation de tous les publics : ateliers en milieu scolaire, associatif, socioculturels,
- l'inscription dans les réseaux locaux et départementaux.

Dans ce cadre, l'Association mettra en œuvre des actions qui devront viser :

- à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation auprès de différents publics. Ces actions peuvent prendre la forme d'ateliers de pratique (initiation à la création chorégraphique sous tous ses aspects, travail sur l'espace, le corps...), dans le cadre scolaire, auprès des associations, dans les centres sociaux et éducatifs, dans des centres pour la petite enfance,
- à l'inscription territoriale des projets et la mise en réseau du projet autour d'actions fédératrices à l'échelle locale et départementale, dans l'objectif d'une mutualisation et d'une rationalisation des moyens et des ressources,
- à l'intervention de professionnels de la danse et la mise en place de sorties et/ou l'organisation d'accueil de compagnies professionnelles pour assister à des spectacles, qu'ils soient sur le Bourget ou ailleurs en Ile-de-France, étant entendu que la confrontation avec des professionnels et des univers artistiques différents est essentielle dans la formation de tout amateur.

L'Association prend l'initiative de tous ces projets, qui devront s'inscrire dans les orientations mentionnées ci-dessus.

### **Article 3 : Modalités et conditions des aides financières**

La Ville du Bourget s'engage à soutenir financièrement l'Association conformément à son projet artistique et culturel.

Soucieuse de maintenir la vitalité du tissu associatif bourgetin, la Ville du Bourget s'efforce à maintenir le même montant de la subvention à l'Association pour les 3 années à venir.

Pour l'année 2023, la Ville attribue à l'Association une subvention dont le montant est fixé à 26 448,30 euros.

#### **Modalités de versement :**

L'Association doit remplir annuellement les dossiers de demandes de subventions, dont l'attribution sera approuvée par le Conseil Municipal lors du vote du budget primitif.

Le versement de la subvention se fera en deux temps :

- une partie après la prescription par arrêté préfectoral du budget primitif de la Ville,
- une seconde partie en période de rentrée scolaire et sportive.

Ces sommes seront créditées sur le compte de l'Association selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur pour les personnes publiques.

La Ville s'engage à verser, à l'année n+1, de manière anticipée au vote du Budget Primitif 2024, la moitié du montant de la subvention allouée au titre de l'exercice budgétaire 2023, soit un montant maximal de 13 224, 15 euros. Le versement de l'avance interviendra au plus tard le 28 février 2024.

### **Article 4 : Mise à disposition d'installations**

#### **Article 4-1 : Locaux mis à disposition**

La Ville du Bourget met à la disposition de l'Association les installations suivantes :

- un bureau administratif situé au Centre culturel André Malraux – 10 avenue Francis de Pressensé au Bourget,
- l'Espace Éducatif et Sportif Maurice Houyoux – 9 rue Roger Salengro au Bourget et le studio de danse du conservatoire – 30 rue Guynemer au Bourget pour dispenser ses cours,  
Un calendrier d'occupation des salles est établi, chaque année scolaire, en fonction des disponibilités des équipements.
- le gymnase Paul Simon situé rue Édouard Vaillant au Bourget pour la mise en place du festival « Les envolées ».

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville pendant la durée de la convention. La Ville se réserve le droit d'en modifier, en cas de nécessité, l'affectation ainsi que les horaires d'occupation. Le cas échéant, la Ville devra en informer l'Association dès la réunion sur les plannings qui se tient chaque année.

De plus, l'Association devra libérer les installations sur demande de la Ville pour y permettre l'organisation de manifestations ponctuelles.

Si pour quelque raison que ce soit, la Ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'Association puisse réclamer une indemnité ou exiger de la Ville la relocalisation de ses activités.

Des demandes ponctuelles pour l'organisation de spectacles, d'ateliers ou de réunions (type Assemblée générale) pourront être accordées selon les disponibilités des lieux.

La mise à disposition d'installations selon un planning annuel d'utilisation (hors vacances scolaires) est fixée pour l'année scolaire et en fonction des demandes et des disponibilités. Ce planning pourra être modifié annuellement.

#### **Article 4-2 : Usage des locaux**

L'Association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. L'Association devra tenir les locaux en bon état durant toute la durée de la mise à disposition. Cette mise à disposition concerne exclusivement l'exercice de l'activité prévue dans les statuts. L'utilisation de ces installations doit s'effectuer dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la moralité.

Tous les aménagements effectués par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Ville à l'issue de la mise à disposition.

L'Association devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Les lieux devront être utilisés exclusivement pour les activités de l'Association, telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### **Article 4-3 : Assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux et installations :

- l'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants les polices d'assurances garantissant :
  - les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée, soit du fait de ses activités, soit du fait des biens propres ou mis à disposition, soit du fait des personnes dont elle doit répondre,
  - les locaux, les installations et les équipements mis à disposition contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité locative du fait de son occupation et les recours des tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas recherchée.

Elle fournira, chaque année, dans son dossier de subvention les attestations d'assurances correspondantes.

- la Ville s'engage à assurer, en tant que propriétaire, les installations et biens confiés à l'Association,
- la présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition et dès la signature de la présente convention.

#### **Article 4-4 : Responsabilités**

Le public est reçu sous la responsabilité de l'Association.

Elle s'engage à respecter et à faire respecter toutes les dispositions propres à assurer la sécurité du public, en particulier en matière de taux d'occupation des locaux et de respect des issues et dégagements, selon les dispositions du règlement de sécurité des établissements recevant du public dont elle déclare avoir connaissance.

L'Association déclare, par ailleurs, se conformer à toutes les dispositions du code du travail, plus particulièrement celles qui traitent de la santé et sécurité au travail.

Elle déclare avoir informé et formé ses personnels sur les risques auxquels ils sont exposés et avoir établi, si elle emploie au moins un salarié, son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels conformément aux décrets du 5 novembre 2001 et du 17 décembre 2008. Elle déclare tenir à la disposition de la municipalité et de ses assureurs les éléments non confidentiels de cette évaluation s'ils en font la demande.

Le cas échéant, l'Association déclare mettre à la disposition de ses personnels tous les équipements de protection individuelle adaptés et conformes aux normes en vigueur et veiller à leur utilisation effective.

Les matériels, outils et équipements de toute nature mis à disposition de l'Association par la Ville selon la présente convention, sont placés sous sa garde efficace.

Elle en assure les pouvoirs exclusifs de surveillance et de contrôle et elle doit veiller à :

- utiliser ces matériels dans le respect de leurs consignes d'utilisation,
- restituer ces équipements dans le même état que lors de leur réception,
- s'assurer que les personnels utilisateurs sont bien compétents et informés des contraintes d'utilisation et des règles de sécurité.

Toute détérioration, provenant d'une négligence de la part de l'Association, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais (en tenant compte de l'usure normale des installations).

Les personnels (salariés et bénévoles), matériels, entreprises et mandataires exploités par l'utilisateur sont placés sous sa responsabilité, par conséquent, l'Association renonce à toute action en garantie à l'encontre de la Ville ou de ses agents.

Elle déclare veiller à ce que ses personnels appliquent le règlement intérieur et les consignes de sécurité.

Ainsi, les personnels de l'Association devront, sous sa responsabilité :

- se conformer à toutes les indications qui pourront leur être données par des employés de la Ville,
- respecter les autres usagers de la structure,
- ne pas modifier ou supprimer les dispositifs de protection en place sur les outils et équipements.

#### **Article 4-5 : Autorisation de percevoir des recettes**

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, la Ville autorise l'Association à percevoir des droits d'entrée sur les installations municipales, lors de chaque manifestation qu'elle organise.

093-219300134-20230628-DEL-2023-125-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

## **Article 5 : Engagements**

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique,
- faire mention du soutien de la Ville du Bourget, notamment au moyen du logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous supports de communication relatifs aux actions financées,
- fournir à la Ville du Bourget, chaque année :
  - un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice conforme au plan comptable associatif et respectant les règles comptables en vigueur,
  - une évaluation de ses actions dans un rapport annuel d'activités, remis à la Ville, comprenant données quantitatives et qualitatives ainsi que des propositions d'évolutions,
  - un programme des activités de l'année à venir, accompagné d'un budget prévisionnel présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration,
  - un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente,
- l'Association avisera la Ville du Bourget de toutes modifications concernant l'usage de la subvention,
- les modalités de contrôle de l'usage de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Ville du Bourget pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes versés.

De même, en cas de non-exécution, de retard ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention, la Ville pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou parties des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Ville s'engage à :

Soutenir l'action et les efforts de l'Association en direction de ses adhérents et de ses publics et notamment à travers :

- la définition avec l'Association des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et à la réalisation de projets ponctuels ou de manifestations,
- la prise en charge des divers fluides relatifs aux installations mises à disposition (eau, gaz, électricité, fioul...) ainsi que le nettoyage, l'entretien courant et l'entretien des alarmes le cas échéant,
- l'apport d'une aide financière annuelle en fonction d'une part du rapport annuel d'activités de l'association au regard des objectifs fixés, et d'autre part, de projets proposés qui s'inscrivent dans la politique culturelle de la Ville.

## **Article 6 : Suivi et évaluation**

Il sera institué un comité de suivi composé des représentants de la Ville du Bourget et de l'Association, chargé de suivre l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300134-20230628-DEL-2023-125-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023



Cette instance technique permettra de mener des débats et d'apporter des informations concernant la mise en œuvre de la présente convention et les orientations du projet. Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel et de l'état financier de l'Association. Il se réunit au moins une fois par an à la demande de la Ville du Bourget.

### **Article 7 : Modification**

Toutes modifications substantielles des conditions, des objectifs ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties et faisant suite à la commission de suivi, pourront faire l'objet d'un avenant signé par la Ville et l'Association.

### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Celle-ci peut être également dénoncée par la Ville :

- en cas de force majeure,
- pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public,
- en cas de non-respect par l'Association de ses engagements résultants de la présente convention et notamment si les locaux sont utilisés à des fins ou à des conditions non conformes aux obligations contractées.

En aucun cas, la résiliation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation ou à une obligation de relocalisation de l'Association par la Ville.

La dénonciation de la convention, par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

### **Article 9 – Règlements des litiges**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour résoudre les litiges nés de l'application de la présente convention par le biais d'une conciliation.

En cas de litige non résolu à l'amiable, celui-ci sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait au Bourget, le

En deux exemplaires.

Pour la Ville du Bourget,  
Le Maire,

Pour la Compagnie du Scorpion Blanc,  
La Présidente,

Jean-Baptiste BORSALI.

Sarah HAMMADI.

Accusé de réception en préfecture 093-219300134-20230628-DEL-2023-125-DE Date de réception préfecture : 06/07/2023
--